

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0216 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue Simone Veil**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu la délibération n° 24\_040 du Conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Vu l'arrêté n° ARR25\_0182 du 23 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Simone Veil,

Considérant la livraison d'un groupe froid en vis à vis au 2/4, rue Simone Veil, à Montigny-lès-Cormeilles, effectuée par l'entreprise ATM LEVAGE,

Considérant que la livraison n'a pas pu être effectuée à la date préalablement demandée et est reportée au 13 août 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette livraison, par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARR25\_0182 du 23 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Simone Veil, est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise ATM LEVAGE est autorisée à procéder la livraison d'un groupe froid par un camion grue, en vis à vis du n°2/4, rue Simone Veil, à Montigny-lès-Cormeilles **le 13 août 2025, entre 8h00 et 16h00**.

**Article 3** : Afin de permettre la réalisation de cette livraison, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile sera interdite rue Simone Veil,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 7 places de stationnement au droit des 2/4, rue Simone Veil, la place PMR restera libre et accessible.

**Article 4** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue du Général de Gaulle pour rejoindre l'avenue de la Libération ;
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et géré par un homme trafic de l'entreprise.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **100 euros** soit :

- grue mobile et nacelle élévatrice : **100 euros x 1 unité x 1 jour = 100 euros.**

**Article 6** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise ATM LEVAGE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

N°ARR25\_0216

**Article 9** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9** : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 22 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 24 juillet 2025

